

Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité territoriale du Loiret

# ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R \*126-1 et R 126-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses bâtiments d'entreposage situés rue de Paradis à Ormes ;

Vu la lettre préfectorale du 18 octobre 2011 actant du tableau de classement actualisé des activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ORMES-SARAN relatif aux installations exploitées respectivement par les sociétés ND LOGISTICS à Ormes et DERET LOGISTIQUE à Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS, situé rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes :

Vu l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation présenté le 14 mars 2007 et complétée les 7 juin 2007 et 24 juillet 2007 par la SAS ND LOGISTICS pour l'exploitation de son établissement situé rue de Paradis à Ormes ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS, situé rue de Paradis à Ormes, qui s'est déroulée du 26 mars au 26 avril 2012 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 8 octobre 2009 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS par courrier du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormes réuni en séance le 24 avril 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Local d'Information et de Concertation réuni en séance le 11 mai 2012 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 prescrivant une enquête publique unique du 29 avril au 29 mai 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux entrepôts exploités par la société ND LOGISTICS implantés rue de Paradis sur le territoire de la commune d'ORMES et sur l'abrogation des servitudes existantes autour de ce site ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Ormes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT et sur l'abrogation des servitudes existantes autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS du 28 juin 2013 et remis à la préfecture du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> août 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret concernant le PPRT;

Vu les pièces du dossier :

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes approuvé le 4 février 2008 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre des rubriques 1131 (stockage de produits toxiques), 1172 / 1173 (stockage de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques / toxiques pour les organismes aquatiques) et 1412 (stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés) de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R. 515-39 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Ormes est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société ND LOGISTICS à ORMES par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT;

Considérant que les zones « R » et « B » du PPRT définies au cours de la stratégie d'élaboration par les Personnes et Organismes Associés ont été élaborées dans un souci de simplification de zonage et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone «B» autorise de nouvelles constructions, sous conditions, et prescrit l'aménagement d'un local de confinement dans les bâtiments existants ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la SAS ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 TOULOUSE, sur le territoire de la commune d'Ormes, ZAC des Sablons, rue de Paradis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ormes dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site ND LOGISTICS et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de préemption ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des entrepôts ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie d'Ormes et au siège de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret et en mairie d'ORMES aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur les sites Internet suivants : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html et http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-technologiques-P.P.R.T/Les-PPRT-approuves

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'Ormes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 0 SEP. 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

#### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS approuvé par arrêté préfectoral du 3 0 SEP. 2013

# **Commune d'ORMES**

# Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 0 SEP. 2013

Le Préfet.

Pierre-Etienne BISCH

#### Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs»;

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Cette zone est soumise à des effets toxiques d'aléa faible (Fai) et est repérée en vert sur le plan de zonage réglementaire "v" du présent PPRT.

# Article 1.1 Recommandations sur l'organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

# Article 1.2. Recommandations pour les projets d'extension de constructions existantes.

La création d'un local ou espace de confinement est recommandée. Il est identifié et aménagé (cf annexe 5 jointe au règlement du présent PPRT).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B, il est recommandé de compléter les travaux prescrits par le règlement de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où les travaux prescrits ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'accident susceptible de survenir sur le site à l'origine du risque.

# Article I.3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

En cas de crise, les bons réflexes pas à pas :

#### Au début de l'alerte

- rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche,
- entrer dans le bâtiment en utilisant les sas spécialement aménagés en deux temps,

#### - avant d'entrer dans le local de confinement :

- arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation grâce au système spécialement aménagé,
- fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment,
- obturer les entrées d'air volontaires à laide des systèmes automatiques spécialement aménagés,
- se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement,
- entrer dans le local en utilisant les sas lorsqu'ils existent en deux temps.

# - les premiers gestes dans le local de confinement :

- vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes,
- obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires,
- renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs,...).

# Pendant le confinement

- occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement,
- en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage,
- écouter la radio et suivre les consignes officielles le cas échéant.

### A la fin de l'alerte

Le confinement doit se terminer le plus tôt possible dès la fin de l'alerte, il n'est pas prévu pour beaucoup plus de 2 heures!

- aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtres, décolmater et désobturer,
- remettre en service.



# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS approuvé par arrêté préfectoral du 3 0 SEP. 2013

# **Commune d'ORMES**

Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 SEP. 2013 Le Préfet

Pierre-Etienne BISCH

# **SOMMAIRE**

	TITRE I PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES	3
	Chapitre 1 – Objet et champ d'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	s 3
	Chapitre 2 – Portée des dispositions du règlement	
	Chapitre 3 – Le plan de zonage réglementaire et le règlement	
	Chapitre 4 – Le règlement et les recommandations	3
	Chapitre 5 – Application et mise en œuvre du PPRT	4
	Article 5.1. Les effets du PPRT	4
	Article 5.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières	
	Article 5.3. La révision et l'abrogation du PPRT	
	Article 5.4. Les infractions au PPRT	
	Article 5.5. Articulation avec les autres regiementations  Article 5.6. Les délais et voies de recours	
	TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS	
	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R	
	Article 1.1. Caractéristiques de la zone R.	
	Article 1.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	
	Article 1.3. Disposition d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et	
	infrastructures existantes	6
	Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone B	7
	Article 2.1. Caractéristiques de la zone B	7
	Article 2.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	7
	Article 2.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et	
	infrastructures existantes	7
	Article 2.4. Dispositions constructives applicables pour des projets d'extensions et de nouvelles	0
	Charitan 2 Diamonitians applicables à la gara guiría	
	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée	
	Article 3.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	
	Article 3.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et	
	infrastructures existantes	9
	TITRE III MESURES FONCIERES	
	Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières	
	Article 1.1. Dispositions générales	
	Article 1.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains	
	TITLE IV MESUDES DE DEOTECTION DES DODINATIONS	
E105 9	Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes	
	Article 1.1. Biens existants en zone B	
	Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages	
	Article 2.1. Usage du domaine public	
	Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation	12
	Article 3.1. Interdictions	
	Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations	12
	TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	13
	ANNEXES:	

Annexe 1: modèle d'attestation

Annexe 2 : fiche technique relative à l'aménagement d'un local ou espace de confinement.

### Chapitre 1 - Objet et champ d'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux riques et identifées en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire de la commune d'ORMES soumises aux risques technologiques présentés autour des installations de la société ND LOGISTICS. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

#### Chapitre 2 - Portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ND LOGISTICS.

#### Chapitre 3 – Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques , plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT sur la commune d'Ormes est constitué de **trois zones de réglementation distinctes** et une zone de recommandations :

- une zone rouge (R) et une zone bleue (B), réglementées où la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitatio. La commune d'Ormes peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière de l'établissement ND LOGISTICS à l'origine du risque ;
- une **zone verte** (v) de recommandations.

# Chapitre 4 – Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter poru connaître les dispositions préconisées :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

# Chapitre 5 – Application et mise en œuvre du PPRT

#### Article 5.1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes par le Maire dans le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R 462-7d du Code de l'Urbanisme.

#### Article 5.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Pour ce qui concerne le présent PPRT aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'est proposé et délimité compte tenu de l'absence d'enjeux dans la zone rouge (R).

#### Article 5.3. La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

#### Article 5.4. Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### Article 5.5. Articulation avec les autres réglementations

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

- 1. La réduction du risque à source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE formation du personnel.
- 2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
- 3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne POI et le Plan Particulier d'Intervention PPI et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde PCS.
- 4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## Article 5.6. Les délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

### Réglementation des projets

# Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R

#### Article 1.1. Caractéristiques de la zone R

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa très fort plus (TF+) à moyen plus (M+),
- toxiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)
- de surpression d'aléa faible (Fai) ;

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouvelles activités économiques ou d'habitations.

#### Article 1.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

#### **Article 1.2.1 - Interdictions**

Sont interdits:

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, les établissements recevant du public (ERP).

# Article 1.3. Disposition d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

#### Article 1.3.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous conditions:

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires sur les infrastructures existantes ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;

### Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone B

#### Article 2.1. Caractéristiques de la zone B

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)
- toxiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)

Cette zone a vocation à recevoir des constructions à usage industriel.

### Article 2.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

#### **Article 2.2.1 - Interdictions**

#### Sont interdites:

- toutes constructions à usage d'habitation, tous établissement recevant du public ;
- tous aménagements de voirie y compris cyclable ou piétonne de nature à introduire de nouveaux flux de circulation de toute nature à l'exception de celles autorisées au titre II article 2.2.2. du présent règlement.

#### **Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 2.4.2 du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est-à-dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans fréquentation permanente au sein desquels aucune personne n'est affectée, c'est-àdire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...);
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours.

# Article 2.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

#### Article 2.3.1 - Interdictions

#### Sont interdits:

- tous changement de destination à l'exception de ceux mentionnés au titre II article 2.3.2. du présent règlement ;
- tous aménagements, toutes extensions ou toutes reconstructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.2. du présent règlement.

#### Article 2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 2.4. du présent règlement, sont autorisés :

- les changements de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments);
- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien ou réparations ordinaires, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et infrastructures implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT;

- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone :
- les annexes, les extensions des bâtiments existants dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, sous réserve que ces constructions ne soient pas destinées à augmenter la population exposée au risque, que leur surface réponde à la condition suivante :
  - ➤ la surface de plancher de l'ensemble des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière correspondant à la zone considérée;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT, sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique dans la limite des plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours.

# Article 2.4. Dispositions constructives applicables pour des projets d'extensions et de nouvelles constructions

# Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme ». (Titre I – chapitre 5 - article 5.1 du présent règlement)

#### **Article 2.4.1 - Dispositions générales**

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés.

#### Article 2.4.2 - L'aléa thermique

La construction résiste à l'énergie thermique maximale de la zone considérée soit 5 kw/m² (en référence à la carte d'intensité des effets thermiques-voir note de présentation). Les constructions en bardage sont interdites.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

#### Article 2.4.3 - L'aléa toxique

Un local ou espace de confinement est créé pour assurer la protection des personnes pour un effet toxique. Il est identifié et aménagé selon les condtions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement.

# Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée

#### Article 3.1. Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la SAS ND LOGISTICS à exploiter des bâtiments d'entreposage situés rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes.

# Article 3.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

#### Article 3.2.1 - Interdictions

#### Sont interdites:

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

#### Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions

#### Sont autorisés:

- les constructions ou activités ou usages indispensables aux installations à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et qui n'aggravent pas celui-ci.

# Article 3.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

#### Article 3.3.1 - Interdictions

#### Sont interdites:

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées au titre II -article 3.3.2. du présent règlement.

#### Article 3.3.2 - Autorisations sous conditions

#### Sont autorisés:

- toutes extensions, tous aménagements, ou changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, à l'exception des lieux de sommeil, et qui n'aggravent pas le risque.

#### Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières

### Article 1.1. Dispositions générales

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- et le droit d'expropriation.

#### Article 1.1.1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Ormes sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### Article 1.1.2 - Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

### Article 1.1.3 - Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

# Article 1.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Si la commune d'Ormes institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

#### Article 1.3. Mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Rappel : de manière générale, un bien existant situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

# Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### Article 1.1. Biens existants en zone B

Pour les constructions existantes dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement qui doit être identifié et aménagé (cf fiche jointe au présent règlement) est obligatoirement créé afin d'assurer la protection des occupants des ces biens en cas d'accident toxique.

Le coût des travaux ne peut excéder ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné avant l'arrêté de prescription du présent PPRT ni 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé. En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précisé dans la fiche technique relative à l'aménagement d'un local de confinement en annexe 2 du présent règlement. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations."

### Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages

Ces mesures obligatoires sont réalisées à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### Article 2.1. Usage du domaine public

#### Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)

La voie ferrée est uniquement et seulement dédiée au transport de marchandises.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voie ferrée interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### Article 2.1.2 – Voirie du domaine public

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voirie interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

### Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêt de bus sont interdits :
- les stationnements et les arrêts de véhicules de transport collectifs sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire du réseau interrompt le trafic passant dans les zones R et B. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

# Article 2.1.4. - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

# Article 2.1.5 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voirie interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

# Article 2.1.6 – Espaces publics ouverts

Sans objet.

# Article 2.1.7 – Mesures de prévention et d'information

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

# Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication au sein du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article 3.1. Interdictions**

#### Sont interdits:

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin, piste cyclable) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes);
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

# Chapitre 4 - Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie d'Ormes a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V

Servitudes d'utilité publique

Sans objet.

# Annexe 1: Modèle d'attestation

ATTESTATION
Je soussigné, 1
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux
pour le projet présenté sous le dossier n°
sur le territoire de
présenté par, 5
ATTECTE
ATTESTE
1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.
2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.
Fait à , le
1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
2 Rayer les mentions inutiles
3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
4 Nom de la commune où se situe le projet
5 Nom Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

#### Annexe 2 : fiche technique relative à l'aménagement d'un local de confinement

#### 1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

#### 2 - Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société ND LOGISTICS, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés aux fumées dégagées en cas d'incendie des bâtiments de stockage de produits phytosanitaires (mélange gazeux de monoxyde de carbone, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, d'ammoniac, d'acide phosphorique, et d'acide cyanhydrique) et de PVC (mélange gazeux de monoxyde de carbone et d'acide chlorhydrique). Le mélange gazeux le plus toxique étant le mélange issu de l'incendie du stockage de PVC, les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) retenus sont :

Temps d'exposition (en min)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)
30	185	1006
60 (1 h)	93	539
120 (2 h)	87	/

Les bâtiments concernés sont situés en zone des <u>effets irréversibles</u>. Le taux Atténuation Cible, calculé à partir de la formule suivante :

SEI (2h) / Concentration max nuage (1h) est donc égal à 87 / 539 = 0.16

#### 3 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide «Complément technique relatif à l'effet toxique» élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

( Document disponible sur Internet).

#### 4 - Nombre de personnes à confiner - Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m<sup>2</sup> et 2.5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m<sup>2</sup> et 3.6 m<sup>3</sup> par personne.

